



AIDONS LES KORSAKOFF

UNISSONS NOS
EFFORTS

Règlement de fonctionnement

Plateforme de soutien et d'aide à la coordination

Préambule

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Association Aidons les Korsakoff dans un souci de clarté de son action vis à vis des personnes malades, de leurs proches aidants, des professionnels et des partenaires.

Article 1 : Notre organisation

L'association s'adresse aux personnes malades, à leur famille, leur entourage et aux Professionnels du secteur médical et hospitalier, de l'aide à domicile et du secteur social.

Dans le cas où la personne malade est reconnue majeur protégé sous tutelle, notre intervention exige l'accord préalable de la personne de confiance définie à l'article L1111-6 du Code de la Santé Publique pour toute démarche qui aurait un impact sur les actes de soins de la personne.

Article 2 : Gestion

L'association est encadrée par le régime des associations de la loi 1901 du secteur privé à but non lucratif et fonctionne grâce à l'implication de ses bénévoles. L'association est affiliée à la Fédération des Amis de la Santé à laquelle est reversée une adhésion et souscrit au statuts et règlement de cette Fédération. Une cotisation minimale de 30 euros, dont une partie est reversée à la FNAS, est demandée aux personnes qui nous sollicitent. Cette cotisation permet à l'association de financer les frais de déplacement et d'impression de documents.

Article 3 : Périmètre géographique d'intervention

L'association anime au niveau national une plateforme de coordination de bénévoles au service de l'accompagnement de personnes malades et de leur entourage. Le siège de l'association est situé en Ile de France. En attendant un local, la permanence est assurée par téléphone et mail.

Article 4 : Fonctionnement

L'association est ouverte du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h. il est possible de téléphoner ou d'envoyer un email durant les horaires d'ouvertures pour tout besoin de Renseignement. L'Association intervient à réception du contrat individuel d'accompagnement retourné signé et du bulletin d'adhésion. Les réponses apportées se font en fonction de la disponibilité des bénévoles. L'association dispose d'un répondeur accessible et d'une adresse mail. Les bénévoles travaillent en lien avec des partenaires du secteur médical et des experts

ponctuels pour dénouer certaines situations (juristes, mandataires à la protection des majeurs, avocat...).

Seule la Présidente de l'Association peut décider d'une fermeture exceptionnelle.

En dehors des horaires d'ouverture et en cas d'urgence, les personnes doivent contacter les services d'urgence (pompiers, police, urgences médicales, SAMU...)

Article 5: confidentialité et traitement des données personnelles

L'association Aidons les Korsakoffs agit dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 de la CNIL relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Aucune donnée personnelle n'est partagée sans l'accord de la personne accompagnée dans le respect du RGPD. L'association a désigné un référent DPO (dpo.aidonsleskorsakoffs@gmail.com).

Article 6: obligations de signalement

les bénévoles qui sont amenés à intervenir en soutien s'engagent à faciliter la coordination entre les acteurs dans l'intérêt de la personne malade et de son proche aidant. Il appartient à l'Association qui aurait connaissance de mauvais traitements ou de privations infligées à une personne vulnérable d'en informer les autorités judiciaires ou administratives (article 434 -1 et 343-3 du Code Pénal).

Article 7: Respect du contrat

Les personnes accompagnées s'engagent à respecter les termes du contrat individuel d'accompagnement.

Article 8: Médiation et voies de recours

La personne de confiance si elle est désignée doit nécessairement être associée au processus de résolution des litiges, dès lors que ledit litige relève bien de l'une des missions confiées à cette personne de confiance.

La personne accompagnée formule une réclamation écrite à l'attention de la Présidente de l'Association. En cas d'échec de la solution proposée et si la réclamation relève du dispositif de la médiation de la consommation, elle sera informée de la procédure à suivre. L'Association n'étant pas un établissement reconnu au sens de l'article L 312-²1 du CASF, la médiation sera aux frais du requérant.

Toute personne prise en charge par un établissement ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider, à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée (article 312-1 du CASF). La liste des personnes qualifiées est consultable auprès de l'Agence Régionale de Santé.